



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 26 mai 2025

Date de la convocation :
21 mai 2025

Membres	19
Présents	15
Pouvoirs	4
Votants	19
Pour	19

L'an deux mil vingt-cinq, **le vingt-six mai à vingt heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir : Madame Lise DASSONVILLE a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Patrick REGNIER a donné pouvoir à Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Nathalie BEAUFILS a donné pouvoir à Madame Angélique DUFRESNE, Madame Brigitte DELANOUE a donné pouvoir à Monsieur Yvan BOIDÉ

Membre absent :

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE



DCM : 2025-03-015

7.1.7 – Autres documents à caractère comptable

Prescription sur des retenues de garanties - Encaissement

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes, et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite ».

Vu le code de la commande publique,

Considérant que l'entreprise SARL LGP Patrimoine, attributaire du marché public relatif aux travaux de la salle Raoulo, a été placée en liquidation judiciaire le 15 mai 2019, et que le mandataire a prononcé la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif le 19 mai 2021, sans avoir réclamé les sommes conservées par le Service de Gestion Comptable de Chinon,

Le comptable public demande à la commune de Chouzé-sur-Loire de délibérer pour acter la prescription de garantie qui se traduira comptablement par l'émission d'un titre de recette à l'article 75888, pour un montant de 2446,59 €.

Transmis en Préfecture le	27/05/2025
Reçu en Préfecture le	27/05/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20250526-2025-03-015-DE	
Publication électronique le	27/05/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la prescription de la retenue de 2 446,59 €,
- Décide d'encaisser la recette à l'article 75888 au budget 2025.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE



Le Maire,
Gilles THIBAUT

